

**UNSA AERIEN SNMSAC**  
**Syndicat National des Mécaniciens**  
**& des Spécialistes de l'Aviation Civile**  
17 Rue Paul Vaillant Couturier  
BP 32  
94311 ORLY CEDEX

À Tillé,  
Le 14 novembre 2025,

Objet : Accord relatif aux NAO 2025  
Lettre recommandée avec AR n° 1A 216 195 6255 0

Madame, Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint un exemplaire de l'accord relatif aux négociations annuelles obligatoires signé le 12 novembre 2025 au sein de notre entreprise.

À l'issue du délai légal d'opposition de 08 jours, nous procèderont aux formalités de dépôt de ces accords.

Vous en souhaitant une bonne réception,

Nous vous prions d'agrérer, Madame, Monsieur, nos respectueuses salutations,

**Christian MELLION**  
Président Directeur Général



**ASSIST'AIR PICARDIE**  
23 rue des magnolias  
60000 TILLE  
SASU au capital de 10 000€  
RCS: 842 240 731 BEAUVAIS

**ACCORD D'ENTREPRISE  
ASSIST'AIR / UNSA**  
**NEGOCIATIONS ANNUELLES OBLIGATOIRES 2025 PORTANT SUR LES SALAIRES  
EFFECTIFS, LE TEMPS DE TRAVAIL, LE PARTAGE DE LA VALEUR AJOUTEE ET L'EGALITE  
PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES**

Entre les partenaires soussignés :

**LA SOCIETE ASSIST'AIR PICARDIE**

SASU au capital de 10 000 euros dont le siège social se situe 23 rue des Magnolias – 60 000 TILLE - immatriculée au RCS de Beauvais sous le numéro 842 240 731 ; code APE 5223Z ; relevant de l'URSSAF de Picardie, représentée par **M. Christian MELLION** en qualité de Président.

**LES ORGANISATIONS SYNDICALES**

L'organisation syndicale UNSA AERIEN – SNMSAC représentée par **Monsieur Jordan CATEIGNE** en qualité de Délégué syndical.

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> – Préambule**

Le présent accord est conclu en application des articles L. 2242-1 et suivants du Code du travail, dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire.

À cet effet, les parties se sont rencontrées les 15 octobre 2025, 30 octobre 2025 et 12 novembre 2025 dans les locaux de la société situé au sein de l'Aéroport PARIS BEAUVAIS au 23 rue des magnolias – 60 000 TILLE.

Les délégations syndicales ont été composées par les organisations syndicales comme suit :

Monsieur Jordan CATEIGNE, délégué syndical UNSA AERIEN – SNMSAC, accompagné de Monsieur Loïc PRUSSELLE et de Monsieur Kevin REULLIN.

La délégation patronale a été composée comme suit :

- Monsieur Hicham KHARWAI, Directeur d'Agence
- Monsieur Romain MENIVAL, Responsable exploitation
- Madame Emilie JUDAM, assistante d'exploitation

**Article 2 – Champs d'application**

Le présent accord s'applique à l'ensemble du personnel de la Société ASSIST'AIR PICARDIE présent dans les effectifs au jour de la signature dudit accord.

J-C  
RM

**Article 3 – Objet de l'accord**

I. Augmentation salariale fixe de 2% au-dessus de la grille conventionnelle.

La délégation patronale répond par la négative en indiquant que l'on devait rester sur le conventionnelle.

II. Augmentation de 5 années de la prime d'ancienneté actuellement plafonné à 15 ans ou intégration de cette prime dans le salaire de base

La délégation patronale répond par la négative en indiquant que l'on devait rester sur le conventionnelle.

III. Augmentation de la prime dégivrage, 120 euros pendant la période de dégivrage ou 60 euros lissé sur l'année.

La délégation patronale a répondu par la négative sur ce point. Elle a déjà augmenté cette prime l'année dernière.

IV. Attribution d'un CP supplémentaire pour les agents de plus de 60 ans.

La délégation patronale accepte l'attribution d'un CP supplémentaire pour les salariés de plus de 60 ans.

V. Prime d'assiduité doublé si aucune absence pendant 6 mois.

La délégation patronale a répondu par la négative sur ce point. La prime d'assiduité sert déjà à récompenser les agents qui ne sont pas absents.

Néanmoins, ce point sera rediscuté au cours du premier trimestre, en fonction des avancements du contrat d'exploitation et de la finalisation du planning 2026, qui n'est pas encore en notre possession, afin d'envisager la mise en place d'une prime annuelle de présence venant en complément de la prime d'assiduité.

VI. Attribution d'un CP intempérie pendant la période estivale.

La délégation patronale répond par la négative sur ce point.

VII. Heures de nuit à partir de 21h00.

La délégation patronale répond par la négative sur ce point, elle ne peut pas sortir du conventionnel.

VIII. Augmentation de 50 euros brut de la prime NAO pour les agents qualifiés au repoussage avions n'ayant pas de maintien de salaire acquis.

La délégation patronale répond par la négative sur ce point.

D  
R  
M

IX. Augmentation de 30 euros brut de la prime NAO pour les agents qualifiés au repoussage avions allant au maintien de salaire échelier.

La délégation patronale répond par la négative sur ce point.

X. Augmentation de 15 euros brut de la prime NAO pour les agents qualifiés d'échelier n'allant pas de maintien de salaire acquis.

La délégation patronale a répondu par la négative sur ce point.

XI. Augmentation de 25% de la majoration du dimanche

La délégation patronale répond par la négative sur ce point, elle ne peut pas sortir du conventionnel.

XII. Augmentation de 25% de heures de nuit.

La délégation patronale répond par la négative sur ce point, elle ne peut pas sortir du conventionnel.

XIII. Demande du décompte des congés payés en jours ouvrés, les jours durant lesquels le salarié travaille réellement.

La délégation patronale répond par la négative sur ce point.

#### **Article 4 – Durée et application de l'accord**

Le présent accord prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et s'appliquera pendant une durée indéterminée. Il se substitue à tous les accords et à toutes les dispositions résultant de décisions unilatérales ou pratiques en vigueur dans l'entreprise et portant sur le même objet que celui prévu dans le présent accord.

#### **Article 5 – Révision de l'accord**

Conformément à la législation en vigueur au jour de la signature du présent accord, le présent accord pourra faire l'objet d'une révision par :

- Les organisations syndicales à la fois représentatives dans le champ d'application de cet accord, et signataire ou adhérente de cet accord jusqu'à la fin du cycle électoral en cours ;
- Les organisations syndicales représentatives dans le champ d'application de l'accord à l'issu du cycle électoral en cours ;

Toute demande de révision, obligatoirement accompagnée d'une proposition de rédaction nouvelle, sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des autres partenaires signataires. Le plus rapidement possible, et, au plus tard, dans un délai de trois mois à partir de la réception de cette lettre, les partenaires devront s'être rencontrés en vue de la conclusion éventuelle d'un avenant de révision. Les dispositions, objet de la demande de révision, resteront en vigueur jusqu'à la conclusion d'un tel avenant.

En outre, en cas d'évolution législative ou conventionnelle susceptible de remettre en cause tout ou partie des dispositions du présent accord, les partenaires signataires conviennent de se réunir à nouveau, dans un délai de trois mois après la publication de ces textes, afin d'adapter lesdites dispositions du présent accord.

5-C  
RGT

**Article 6 – Dénonciation de l'accord**

Il est rappelé que la procédure de dénonciation consiste à mettre un terme au présent accord. Conformément à la législation en vigueur au jour de la signature du présent accord, les partenaires signataires du présent accord ont la possibilité de le dénoncer moyennant un préavis de trois mois.

La dénonciation sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des partenaires signataires et sera déposée par la partie qui dénonce auprès de l'Administration du travail et du Conseil de Prud'hommes compétents.

Il est rappelé que le présent accord forme un ensemble contractuel indivisible. Une éventuelle dénonciation visera donc obligatoirement la totalité de l'accord.

La dénonciation comportera obligatoirement une proposition de rédaction nouvelle et entraînera l'obligation pour toutes les partenaires signataires de se réunir au plus tard dans un délai de trois mois suivant la réception de la lettre de dénonciation, en vue de déterminer le calendrier des négociations.

Les dispositions du présent accord resteront en vigueur jusqu'à la conclusion d'un tel avenant.

Les dispositions du nouvel accord éventuellement conclu se substitueront intégralement à celles dénoncées, avec pour prise d'effet, la date de signature.

**Article 7 – Dépôt et publicité de l'accord**

Le présent accord sera déposé à la DIRECCTE par voie dématérialisée par le biais de la plateforme de téléprocédure : teleaccords.travail-emploi.gouv.fr.

Un exemplaire sera déposé auprès du secrétariat-greffé du conseil de prud'hommes de Beauvais.

Il entrera en vigueur le lendemain de l'accomplissement des formalités de dépôt.

Un exemplaire de cet accord sera remis à chacun des signataires.

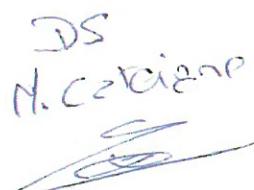
Mention de cet accord sera portée sur les emplacements réservés à la communication syndicale.

Fait à Beauvais,  
Le 12/11/2025

Pour la société,



Les syndicats,



RM